N° Gestion :
Date Dépôt : 14/10/02
N° Dépôt : 786

ABATIK PISCINES ET SPAS

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 22 bis avenue du 11 novembre
07 130 ST PERAY

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES

- Monsieur MARKARIAN Gilles
 Né le 25 MARS 1968 à GUILHERAND
 Demeurant 19, rue des Basses Crozettes 26000 VALENCE
 Célibataire.

- Monsieur PIZZO Frédéric
 Né le 19 AOUT 1968
 Demeurant 37, rue Freycinet à VALENCE (Drôme)
 Célibataire

ONT ETABLI, DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

f.p

GM

ABATIK PISCINES ET SPAS

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 22 bis avenue du 11 novembre
07 130 ST PERAY

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet, par tout mode d'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'exploitation d'un fond de commerce englobant toutes les opérations concernant :

 - L'utilisation et les divers traitements de l'eau y compris le réchauffage pour tous usages collectifs, domestiques et industriels ;

 - Les fournitures et équipements se rapportant aux loisirs et sports, et notamment la construction, réparation, entretien et l'équipement de piscines publiques ou privées, spas et travaux annexes.

 - La prise de tous intérêts et participation dans toutes sociétés

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation, association ou groupement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABATIK PISCINES ET SPAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 bis avenue du 11 novembre 07130 ST PERAY
Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

f.c

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider de proroger ou non la société.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

1- Capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, divisé en SEPT CENT CINQUANTE PARTS de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 750.
Les parts sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur MARKARIAN Gilles, 375 parts sociales, numérotées de 1 à 375 ci	375 parts
Monsieur PIZZO Frédéric, 375 parts sociales, numérotées de 376 à 750 ci	375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et quelles sont intégralement libérées.

2- Apports

Les soussignés déclarent faire apport à la présente société des sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur MARKARIAN Gilles A concurrence de 3 750 Euros, ci...	3 750 €
- Monsieur PIZZO Frédéric A concurrence de 3 750 Euros, ci...	3 750 €

Soit au total, la somme de (Euros)	7 500 €

Cette somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7500 €) a été déposée en totalité sur le compte ouvert au nom de la société en formation au

GM

F.B

ARTICLE 7 – COMPTES D'ASSOCIES

Il pourra intervenir entre les associés et la société des conventions de versement en compte pour le besoin de la société.
Leur réalisation ainsi que leur conditions de rémunération, d'indexation, de remboursement et de retrait sont déterminés directement entre la gérance et le déposant.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'un décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Les copropriétaires des parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou lui être signifié par exploit d'huissier. Cette signification peut être remplacée par un dépôt d'un acte original de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés uniquement.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, aux conjoint, ascendants, descendants, du cédant ou autres tiers non associés, qu'avec le consentement des deux associés égalitaires, ou le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder toute ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.
Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévue à l'article 12 ci après, sur le consentement à la cession. Si la décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

GM

F.1

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritier de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Si l'un des évènements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques nommés avec ou sans limitation de durée
Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, a moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesures d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensembles ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales, sans être astreint d'y consacrer tout son temps.
Le Gérant ou les Gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.
Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par la loi.
Chacun des gérants peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la foi fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants à droit au remboursement sur justificatifs des frais de représentation et de déplacements exposés par lui dans l'exercice de son mandat social comme les dépenses faites dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 – CESSATION DE FONCTION DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

GM

C.P

ARTICLE 14 – DECISION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.
Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les Gérants.
Les procès verbaux sont établis sur un registre, ou feuilles mobiles, cotés et paraphés, conformément à la loi.
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions concernant l'approbation des comptes d'un exercice, la nomination ou la révocation de la Gérance, même statutaire, et toutes décisions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts sociaux.
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sociaux.
Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications aux statuts permises par la loi.
Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24/7/66. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'Exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1er Janvier de chaque année pour finir le 31 décembre de l'année suivante.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003, soit un exercice d'une durée supérieure à douze mois.

GM

F.P

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.
La Gérance constitue, même en cas d'absence, ou d'insuffisance du bénéfice, les amortissements et provisions nécessaires.
La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activité en matière de recherche et développement.

ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les documents sus énoncés, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport des commissaires aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.
Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Il peut, à cette fin, se faire assister d'un expert.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale descend en dessous du dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui peut le répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter toute ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

GM

F.P

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors de cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sur décision de justice.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau, pour être imputés à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, leurs conséquences préjudiciables pour la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Toutefois, les conventions réglementées passées par un gérant non associé doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une approbation préalable des associés.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.
Sont libres les opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et les gérants ou l'un des associés.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

GH

F.P

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.
En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la société est en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle ci.
Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de l'assemblée des associés.
Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation. L a gérance doit leur remettre ses comptes avec toute justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.
L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.
Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.
Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

GM

F.P

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit désigné par le gérant, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.
En outre et en cas de transformation de la société en société anonyme, un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Lorsque la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, une décision unanime des associés peut le désigner en qualité de commissaire à la transformation. Le rapport du commissaire à la transformation est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'a l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, a moins que pendant ce délai le nombre soit devenu égal ou inférieur a cinquante.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer, au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 26 – ACTES ET ENGAGEMENTS COURANTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire des ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 11 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 – DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Messieurs Gilles MARKARIAN et Frédéric PIZZO, associés, assureront la Gérance de la société en formation sans limitation de durée. Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

GM

CP

ARTICLE 28 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Messieurs Gilles MARKARIAN et Frédéric PIZZO, associés et gérants, agiront au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
En conséquence, il passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la société :

- La prise en jouissance d'un local à usage de bureau sis à ST PERAY (07), 22bis avenue du 11 novembre,
- Toutes formalités relatives à la constitution de la société, ainsi que le paiement des droits, frais et honoraires
- La réalisation de tous traités et marchés relatifs à l'exploitation.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Gilles MARKARIAN et Frédéric PIZZO, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux à ST PERAY,

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le dix neuf septembre

G. MARKARIAN

F. PIZZO

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE TOURNON
Le 19/09/2002 Bordereau n°2002/435 Case n°4 Ext 854

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Receveur principal

L'Agent des Impôts
Mme PIERETTI

DUPLICATA